

par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être directeur du dit syndicat : et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette ordonnance, et tous écrits et documents quelconques relatifs ou liés au dit syndicat et aux fins de cette ordonnance, signés par lui et contresignés par deux des autres syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres syndics dans le cas où leur nombre excéderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconques ; pourvu toujours que les dits syndics ou une majorité d'entre eux, pourront, par un instrument sous leur seing, révoquer telle nomination et nommer un autre d'entre eux de la même manière, pour être directeur comme susdit ; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur syndicat et de cette ordonnance, sans nommer un directeur comme susdit ; pourvu aussi qu'aucune majorité des dits syndics ou d'autant d'eux qui seront alors en cette province, auront tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits syndics ; et le service d'aucune sommation, writ, notice ou document au bureau ordinaire des dits syndics, ou à aucun d'eux en personne, sera regardé en loi comme service suffisant d'iceux à tous égards.

bre comme
directeur du
syndicat.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics, sont :

Chemin mis
sous le pouvoir
des syndics.

Premièrement—Le chemin des ances ou de grève entre le cap et le fleuve St. Laurent, depuis les limites des cité et ville de Québec, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'ance de Sillerie.

Deuxièmement—Le chemin appelé "Chemin St. Louis" ou "La Grande Allée," et la continuation d'icelui, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'à l'extrémité nord-est du pont sur la rivière Cap-Rouge et des ouvrages en dépendant, et aussi le chemin public de traverse à l'endroit communément appelé 'New Kilmarnock,' qui conduit du dit chemin St. Louis au dit chemin de l'ance de Sillerie.

Troisièmement—Le chemin appelé "Chemin St. Foy," depuis les limites des dites cité et ville, jusqu'à un point qui sera à cent verges au-delà de l'endroit où ce chemin se trouve entrecoupé par celui quatrièmement mentionné.

Quatrièmement—Le chemin communément appelé "La Suède," depuis le point où il joint le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'au pied de la côte communément appelée "La Côte à Champigny."

Cinquièmement.